



Lons-le-Saunier, le **26 FÉV. 2018**

ANNEXE n° 1

AVIS DES SERVICES DE L'ETAT APRES ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PASSEANANS

AVIS DE L'ETAT *(proposé par la DDT)*

Objet : commune de Passenans – Arrêt du projet de PLU

Référence : délibération du projet de PLU arrêté en date du 15 novembre 2017

Affaire suivie par : Daniel PROST – tél : 03.84.86.80.46 – adresse [m@il](mailto:daniel.prost@jura.gouv.fr): daniel.prost@jura.gouv.fr

Pièces jointes : Annexes 1 et 2

Présentation de la commune :

La commune de Passenans se situe à une vingtaine de kilomètres de Lons le Saunier, ville préfecture du Jura. Elle est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays lédonien au sein duquel elle est identifiée « commune rurale ».

Elle fait partie de la nouvelle Communauté de communes « Bresse Haute Seille » depuis le 01 janvier 2017. La commune de Passenans est également limitrophe avec la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins-Coeur du Jura.

La superficie de la commune de Passenans est de 494 hectares partagés entre deux zones prépondérantes une zone agricole A et une zone naturelle N. La partie restante représente à peine 20 % du territoire occupée par les constructions et les activités liées aux besoins de la population. Plus d'une centaine d'hectares sont classés en AOP, ce qui représente presque le quart du territoire communal.

Le coeur du village historique recense des constructions assez imposantes, adaptées jadis aux fonctions de la maison vigneronne. Plusieurs déclinaisons de ces maisons peuvent être observées dans le village, facilement identifiables par leur grand volume en sous-sol, semi ou totalement enterré.

La configuration du village ne fait pas apparaître de discontinuité majeure du bâti, contraint par le relief à l'Est et par le classement des parcelles soit en appellation d'origine contrôlée (AOC), soit bénéficiaires d'aides à la politique agricole commune (PAC) pour la partie Ouest.

La vie du village est rythmée par les temps scolaires avec les parents accompagnant les enfants à l'école, par l'activité des commerces du centre bourg, par une présence économique et touristique en lien fort avec la production viticole et par la vitalité des structures associatives productrices d'animations tout au long de l'année.

Présentation du projet de la collectivité :

La commune de Passenans souhaite un développement urbain maîtrisé en fonction d'un taux prévisionnel de croissance annuelle de la population de 1%.

Cette évolution de population doit contribuer d'une part à assurer un bon fonctionnement des services de proximité présents sur le territoire communal et d'autre part permettre une utilisation régulière des équipements communaux.

La commune s'est fixée quatre grands objectifs déclinés sous différentes formes d'actions.

Parmi ces quatre objectifs majeurs, la préservation du patrimoine architectural local figure comme un enjeu essentiel pour perpétuer l'identité vigneronne du village.

L'activité économique présente sur la commune ou en proche périphérie doit contribuer au développement de la vie locale et valoriser l'attractivité tant touristique que résidentielle de la commune.

La préservation des ressources et de la biodiversité est un objectif susceptible de conforter la pratique de la randonnée sur les nombreux parcours balisés du secteur et découvrir les sites touristiques du Jura.

La commune de Passenans a reconsidéré son projet initial situé hors agglomération en recentrant son développement au sein même de l'enveloppe urbaine. Cette projection se traduit à travers deux orientations d'aménagement et de programmation qui s'inscrivent de manière cohérente dans le projet de développement communal.

L'équipe municipale a opté pour deux zones d'habitat très proches (1AUa et AUb) pour lesquelles une opération d'ensemble sera requise sur chacune d'entre elle. Cette proximité avec le village est un véritable facteur de cohésion sociale qu'il conviendra de mettre en oeuvre en respectant scrupuleusement les principes retenus dans les esquisses d'aménagements.

La commune souhaite soutenir l'activité viticole et agricole qui façonne le territoire, mais également véritable ressource économique. Toutes les formes de partenariat seront utilisées pour servir le projet de développement communal à travers l'ensemble des thématiques: économique, touristique et résidentielle aussi bien professionnelle que privée.

A la lecture du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les principaux objectifs recherchés par la commune sont les suivants :

Objectif n°1 : Mener une politique en faveur de l'attractivité résidentielle

Les possibilités de densification recensées au sein du cadre bâti sont extrêmement limitées. L'analyse des terrains situés au coeur du village identifie des parcs attenants à des maisons bourgeoises qu'il est difficile voire impossible de dissocier. Ces surfaces potentiellement constructibles dans des parties déjà urbanisées, n'offrent pas de réelle possibilité de mutation, mais présentent un intérêt paysager certain qu'il semble alors judicieux de préserver au titre de l'article L.151-19.

La commune de Passenans comptait 346 habitants en 2013, année de référence INSEE prise pour la base de calcul de l'évolution démographique des dix-huit prochaines années.

La commune prévoit une évolution annuelle de la population de 1% pour la période 2013/2031. Le constat des années antérieures montre une évolution toujours positive depuis 1990 variant selon la période considérée entre 0,92% et 1,7%. Selon le taux retenu de 1% ce sont 72 habitants à accueillir d'ici 2031.

Pour recevoir cette population il sera nécessaire de produire 24 logements supplémentaires auxquels il conviendra d'ajouter 4 logements au titre du phénomène de desserement des ménages. Le taux de vacance de 5,9% ne permet pas la reconquête de logements vacants. Au regard de cette situation la commune souhaite engager une action de corrélation entre la typologie des logements à produire et la demande pour permettre un parcours résidentiel évolutif sur la commune dans un contexte local de fort attachement à la propriété.

Objectif n°2 : Valoriser le village, maîtriser son développement

La commune de Passenans souhaite préserver certaines caractéristiques architecturales propres à l'identité vigneronne du village sans toutefois trop contraindre les projets nouveaux et la réhabilitation des bâtiments existants.

Pour ce faire des éléments ont été identifiés et seront à préserver au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme. Figurent parmi ces éléments les murs ou murets en pierres comprenant parfois la présence de porche, les espaces de jardins qui accompagnent la bâti traditionnel, certains éléments architecturaux des maisons vigneronnes comme les ouvertures en voute des portes de granges, les pas de moineaux

pour séparer les toitures, et certains éléments structurants du paysage, notamment de petits édifices de type chapelle et oratoire ainsi que quelques arbres remarquables comme les tilleuls autour de l'Eglise. La commune affiche la volonté de conserver l'identité villageoise de Passenans caractérisée par une certaine qualité de vie, malgré une fréquentation soutenue de vacanciers en période estivale. La maîtrise de la consommation de l'espace doit tendre à résorber le potentiel de dents creuses recensées au sein même du tissu bâti. Toutes les opportunités seront étudiées pour permettre une reconquête de logements et favoriser leur mutation afin d'offrir un parcours résidentiel adapté à la demande.

Objectif n°3 : Maintenir l'équilibre économique sur la commune

La commune de Passenans souhaite préserver de l'urbanisation les coteaux classés en AOC d'une part, et les parcelles bénéficiant d'aides à la politique agricole commune d'autre part. Cette volonté a pour but de permettre le développement maîtrisé des établissements déjà présents sur le territoire, sans pour autant s'interdire l'accueil de nouvelles activités.

La commune souhaite favoriser le développement des cuveries et des caveaux au sein même du village, en veillant à limiter les nuisances avec les proches habitations.

La contribution au développement touristique devra être traduite par un renforcement des capacités d'accueil et d'hébergement ainsi que par des aménagements qui permettent d'améliorer le stationnement et l'accès aux offres touristiques, commerciales ou artisanales.

Objectif n°4 : Préserver et valoriser l'environnement

La prise en compte des risques naturels identifiés sur le territoire communal imposera aux projets d'urbanisation et de constructions certaines contraintes règlementaires. Pour autant ces règles permettent la préservation des milieux et ressources naturelles, protégeant en même temps le patrimoine local.

Pour maintenir et préserver les continuités écologiques et la biodiversité de ce territoire une attention particulière sera portée aux friches en frange de zones agricoles ou naturelles dans le respect d'un juste équilibre entre développement et préservation des milieux et des espèces.

Les modes de déplacements doux dans les espaces urbanisés sont à privilégier pour limiter d'autant l'utilisation de moyens de locomotion polluants.

Afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement des eaux de surface, la commune souhaite limiter l'imperméabilisation des sols et préconiser des aménagements en faveur d'une infiltration des eaux dès lors que la nature des sols le permet.

Ce projet appelle de la part de l'Etat, les observations suivantes :

I - BILAN DE L'ASSOCIATION / PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE L'ETAT ET DE SES SERVICES

Suite à la présentation du projet de PLU aux personnes publiques associées (PPA) en date du 04 mai 2017 et de l'association des principaux acteurs tout au cours de la procédure d'élaboration du document, il s'en dégage un bilan positif.

Les réunions ont fait l'objet d'invitations régulières adressées aux destinataires institutionnels permettant ainsi de recueillir les préconisations des services et d'évaluer le degré de prise en compte des enjeux exposés par chacun d'entre eux.

Plusieurs visites de la commune ont été organisées dans le cadre de l'association entre élus et services afin d'échanger les points de vue sur des choix d'aménagements et de développement, compatibles avec la préservation d'éléments patrimoniaux et architecturaux d'une part, ou environnementaux et paysagers d'autre part.

La prise en compte d'un certain nombre d'observations a permis une évolution pragmatique du projet d'aménagement communal avec des orientations certes différentes que celles envisagées initialement par les élus. Ces nouvelles orientations résultent d'une démarche et d'une association abouties et parfaitement assumées par la collectivité qui se projette favorablement dans la concrétisation de ces opérations.

Analyse du respect des principes de développement durable de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme

- **La gestion économe de l'espace / le renouvellement urbain**
 - ***Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain***

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme prévoit que le PADD " fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain".

Pour satisfaire à l'accroissement de population souhaité et sa traduction en logements, il faudra effectivement créer un certain nombre de logements supplémentaires en respectant une densité minimale fixée par le SCoT du pays lédonien de 10 logts/ha sur 2/3 de la surface, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Si l'on considère un besoin estimé de 28 logements associé une densité de 10 logements/ha, alors le projet de PLU de Passenans mobilisera une surface d'ouverture à l'urbanisation égale à 2,8 ha d'ici 2031.

Dans le périmètre actuellement urbanisé 2,53 ha d'espaces libres sont identifiés au titre du diagnostic foncier.

Il convient cependant de considérer certains de ces espaces comme des espaces d'agrément, parc, jardin ou verger attenant à des habitations, pour 5 944 m² et 703 m² présentant des enjeux viticoles, ce qui produit finalement une surface restante de 9 506 m² pouvant être considérée comme terrains potentiellement constructibles.

A l'issue de cette analyse détaillée, une proposition de surface complémentaire en extension de 1,85 ha sera nécessaire pour satisfaire à la mise en oeuvre du projet de développement communal. Les deux orientations d'aménagement et de programmation proposés respectent globalement les surfaces d'ouverture à l'urbanisation préconisées par le SCoT du pays lédonien. La zone 1AUa d'une surface constructible de 0,803 ha permettra de proposer 11 logements selon une densité imposée de 13 logements/hectare, quant à la zone 1Aub elle créera 8 logements supplémentaires avec une densité certes plus faible de 7 logements/hectare, répondant à une volonté d'aménagement aux caractéristiques de parc résidentiel à forte valeur paysagère, l'ensemble des deux esquisses respectant la densité moyenne de 10 logements/hectare fixée par le SCoT.

Les deux propositions d'aménagement viennent correctement s'insérer dans l'enveloppe urbaine actuelle sans empiéter sur les espaces agricoles ou viticoles. Faire le choix d'aménager ces deux secteurs aux abords de parcelles déjà bâties préserve d'autant les bonnes terres agricoles et les ressources naturelles.

Le rapport de présentation, le PADD, les OAP et le zonage présentent de manière cohérente la stratégie de développement de la commune de Passenans pour les 15 prochaines années.

- **Justification des besoins en terme d'habitat**

La commune de Passenans comptait 346 habitants en 2013 et un recensement de 155 résidences principales. L'année 1990 enregistre le seuil de population le plus faible avec 281 habitants. Depuis cette date la population n'a cessée de croître plus ou moins régulièrement pour compter 348 habitants en 2014 (source INSEE).

La commune a fait le choix de retenir un taux de croissance annuel moyen de 1% pour s'inscrire dans une évolution de population proche de la tendance observée lors de ces dernières années. Il conviendra néanmoins d'accompagner ce choix par la mise en oeuvre active du projet communal en fédérant l'organisation foncière des opérations.

Si l'on considère une taille moyenne de 3 personnes par foyer pour les nouveaux ménages venant s'installer à Passenans, il sera nécessaire de produire 24 logements dédiés à cette nouvelle population.

D'autre part si en 2013 il suffisait de 155 logements pour accueillir les 346 habitants recensés, ce qui représente un taux de 2,23 personnes par ménage, il faudra selon des études de prospection, anticiper une baisse de ce taux alors estimé à 2,18 personnes par ménage à l'échéance 2031.

Ce phénomène sociétal aura pour conséquence directe la création de 4 logements supplémentaires pour répondre aux besoins de dé-cohabitation identifiés sur la commune.

En conclusion, il faudra créer un parc de 28 logements supplémentaires d'ici 2031 pour répondre aux deux problématiques d'une part la simple évolution démographique de la commune de Passenans pour 24 logements et d'autre part faire face au constat du vieillissement de la population associé au phénomène de

desserement des ménages, source de dé-cohabitation pour 4 autres logements.

Les deux orientations d'aménagement totalisent la création de 19 logements sur les 28 à produire. Les neuf autres seront le fruit de constructions sur des surfaces identifiées comme dents creuses dans les parties actuellement urbanisées.

Considérant qu'en terme de logements vacants, aucun potentiel de reconquête n'est possible aujourd'hui, alors l'addition des deux hypothèses de développement de l'habitat est en parfaite cohérence avec la progression souhaitée par la municipalité de Passenans pour satisfaire à l'accroissement de sa population et attendre l'objectif des 418 habitants espérés en 2031.

- **Justification des besoins en terme d'activités et d'équipements**

Le PLU de la commune de Passenans identifie une zone UI pour laquelle la destination des constructions correspond à des activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Cette micro-zone est complémentaire à celle existante sur la commune limitrophe de Frontenay avec pour seul objectif la prise en compte d'un éventuel besoin d'extension de l'entreprise de tabletterie Marotte.

Le règlement du PLU de Frontenay et du PLU de Passenans ont fait l'objet d'une double lecture pour harmoniser la rédaction des articles et rendre leur application cohérente sur un même projet de construction.

Une autre activité fait l'objet d'un zonage UH correspondant aux destinations de constructions relevant du commerce et des activités de service. Cette zone accueille l'Hotel-Restaurant du Domaine du Revermont ainsi que des équipements annexes liés à son fonctionnement. Les abords et l'environnement du site du Domaine du Revermont participent directement à la qualité d'accueil proposé par cet établissement ce que le projet de PLU traduit par un zonage dédié et le règlement associé. Cet ensemble harmonieux de constructions surplombant légèrement le village offre une perspective visuelle assez remarquable qui participe à la mise en valeur de l'entrée d'agglomération. La collectivité souhaite préserver le cadre unique de ce site, tout en respectant les espaces naturels et agricoles, sans pour autant contraindre le développement de l'activité économique. Bien qu'une coupure verte sépare cet établissement des proches constructions à usage d'habitat, ce zonage n'a pas fait l'objet d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité au regard de la particularité qu'il confère.

Le PLU de Passenans ne justifie pas de besoin dans le domaine du développement économique hormis la petite zone UI et la zone UH propre au site du Domaine du Revermont qui représente à travers sa clientèle un potentiel de visiteurs conséquent venant découvrir le village et sa région.

- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale :**

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale présentes sur le territoire communal se sont construites très naturellement à travers des évolutions plutôt modérées. Pour le village de Passenans comptant 438 habitants ces deux thématiques n'ont pas vraiment de raison particulière, car les projets de constructions individuelles, comme les opérations groupées ont été ajustées aux besoins de la commune avec une volonté de contenir le développement urbain en frange du centre historique.

Les deux orientations d'aménagement et de programmation respectent cette tendance et contribuent pleinement à intensifier le tissu urbain existant avec une volonté d'intégration et de qualité paysagère.

Le souhait de la collectivité de voir se développer de nouveaux caveaux ou ateliers au coeur du village est en parfaite adéquation avec la recherche d'animations artisanales et commerciales sources de diversité et d'attractivité. L'installation de ces activités devra néanmoins rester compatible avec l'habitat.

L'action communale visant à développer des liaisons et cheminements doux ainsi qu'à augmenter les possibilités de stationnement sera une des clés de réussite du projet communal. Ces aménagements urbains contribueront à tisser des liens de convivialité entre résidents et visiteurs. Les fonctionnalités et la mise en valeur du caractère rural du village n'en seront que confortées.

Les OAP imposent une densité minimale à respecter par opération et par tranche avec pour objectif une réduction de la consommation d'espace mais également la possibilité de proposer des formes bâties favorables à l'optimisation d'une mixité sociale.

Le choix et l'harmonisation des types de constructions, individuelle pure, individuelle jumelée ou groupée, petit collectif, etc..., permettent de s'adapter aux demandes des acquéreurs et de satisfaire les souhaits de vie de chacun.

Dans les nouvelles zones de développement urbain, la typologie des logements devra permettre à la fois d'accueillir de nouveaux habitants, mais également de proposer en tant que de besoin un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village qui en feront le choix.

- **La préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :**

Dans le cadre du champ d'application de l'évaluation environnementale, en vigueur depuis le 01 janvier 2013, la commune de Passenans est soumise à examen au cas par cas.

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a donc été saisie par la collectivité et a rendu un avis en date du 27 septembre 2017 concluant que l'élaboration du PLU de Passenans n'est pas soumise à évaluation environnementale, considérant notamment que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière négative le périmètre d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 "Combles de l'Eglise de Passenans" et les sites les plus proches "Bresse jurassienne". Les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'une étude floristique et pédologique concluant à l'absence de zones humides sur les terrains concernés. Les zones humides et les ripisylves recensées sont identifiées par des trames sur le plan de zonage, et les protections associées à ces localisations sont détaillées dans les dispositions générales du règlement écrit.

La procédure d'élaboration du PLU engagée depuis le 20/04/2015, a conduit le bureau d'études SOLIHA à réaliser dans le cadre de sa mission une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000, en rappelant que la commune de Passenans ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Les incidences directes du projet de PLU sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation d'un site sont considérées comme nulles.

Les incidences indirectes du projet de PLU par rapport à une perte d'habitats ne sont pas fondées du fait que ces milieux sont déjà fortement anthropisés ou enclavés dans le tissu urbain et de plus ne sont pas identifiés comme habitats remarquables. Les incidences sur les habitats aquatiques et humides du site Natura 2000, ainsi qu'aux espèces inféodées sont considérées de négligeables à nulles.

La sensibilité du milieu naturel, comme les secteurs à enjeux particuliers sont préservés par un classement en zone naturelle ou agricole.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000, ou sur les habitats remarquables, puisque les espaces ouverts à l'urbanisation sont situés en bordure de la trame urbaine et peu attractifs pour les espèces remarquables du secteur.

Compte tenu des faibles incidences du projet de PLU sur le milieu naturel, aucune mesure particulière n'est proposée, si ce n'est la préconisation d'espèces locales à feuilles caduques pour les plantations dans les secteurs à OAP.

Les extensions urbaines 1AUa et 1AUb du PLU ne sont pas génératrices d'impact significatif sur les enjeux biologiques et paysagers. Sur d'autres aspects les aménagements urbains proposés ne présentent pas de contrainte de nature à affecter la santé.

En conclusion les incidences du projet de PLU de Passenans sur l'environnement sont extrêmement faibles.

Le projet de PLU de Passenans ne remet pas en cause les orientations générales définies par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le rapport de présentation détaille à travers un tableau les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

- **la préservation de la ressource en eau :**

Le rapport de présentation détaille les informations relatives à la ressource en eau au regard de différentes données statistiques à l'échelle du territoire et plus largement à l'échelle du bassin versant par l'analyse des grandes masses d'eau souterraines.

Les zones humides sont bien identifiées de même que le réseau hydrographique, les mares et les ripisylves qui participent à l'équilibre des espèces et des milieux naturels aquatiques.

La commune de Passenans est concernée par deux captages d'alimentation en eau potable dont les arrêtés et la cartographie sont repris en annexes au rapport de présentation.

- ✓ Les captages et périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources du Rostaing et de la

Poulette, exploitées par le SIE de la région de Passenans pour son alimentation en eau potable sont protégées par déclaration d'utilité publique en date 10/12/2015.

- ✓ Une partie du périmètre de protection rapproché (A) de la source des Bordes impacte le territoire communal de Passenans, bien que cette source soit exploitée par la commune de Saint Lamain pour son alimentation en eau potable. La source des Bordes est protégée par une déclaration d'utilité publique en date du 09/02/2016.

L'alimentation en eau potable de la commune de Passenans est assurée par le SIE de la région de Passenans dont le service est exploité en régie. Les volumes prélevés pour la commune de Passenans proviennent des sources du Rostaing et de la Poulette. Depuis 2013 une baisse significative des volumes prélevés est enregistrée. Les indicateurs de performances du réseau correspondent à un rendement du réseau de distribution encore très moyen (54% en 2014). Bien qu'en nette amélioration depuis 2012, ce rendement devrait être largement amélioré avec la programmation des travaux débutés en 2015 et terminés très récemment.

L'indice linéaire de perte en réseau, avoisinant les 11% en 2014, devrait être fortement amélioré par les derniers travaux. Le nouveau rendement devrait s'inscrire logiquement dans la tolérance des indices recommandés.

Le rapport de présentation annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) du SIE de la région de Passenans mentionne les données d'exploitation sur la ressource en eau reprises dans le rapport de présentation du PLU.

La décision de la MRAe après examen au cas par cas reprend les éléments d'étude floristique et pédologique concluant à l'absence de zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation figurant au projet de PLU de Passenans. Dans cette même décision la MRAe fait référence aux périmètres de protection des captages d'eau potable qui sont identifiés sur le plan de zonage des servitudes d'utilité publique et renvoie aux prescriptions associées traduites dans les arrêtés préfectoraux de captage. D'après les éléments transmis la ressource en eau potable semble suffisante pour répondre aux objectifs démographiques de la collectivité.

Le zonage d'assainissement :

La commune de Passenans ne possède pas de système de traitement des eaux usées et a logiquement fait le choix d'un assainissement de type non collectif (ANC) sur l'ensemble de son territoire.

Aujourd'hui, le traitement des eaux usées doit être assuré individuellement, pour toutes les constructions nouvelles comme anciennes, par un système de traitement autonome implanté sur chaque parcelle.

La compétence de l'assainissement non collectif (ANC) est assurée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes de Bresse Haute Seille, à compter du 01 janvier 2017.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) attribue aux communes et à leur groupement l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune de Passenans a décidé la mise à jour de son zonage d'assainissement datant de 2005 proposant à la commune de valider un zonage d'assainissement collectif. Le projet de zonage d'assainissement collectif de cette époque n'a jamais fait l'objet d'une enquête publique. Depuis, cette orientation a été totalement abandonnée, ce qui a conduit la collectivité à engager l'étude d'un nouveau zonage d'assainissement pour prendre en compte les constructions historiques, les évolutions urbaines et les contraintes budgétaires. Un nouveau dossier de zonage d'assainissement de la commune de Passenans sera proposé prochainement à l'enquête publique.

Dans le cadre du champ d'application de l'évaluation environnementale le document de zonage d'assainissement de la commune de Passenans a fait l'objet d'une saisine auprès de l'autorité environnementale pour l'examen au « cas par cas ». La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a communiqué en date du 24 janvier 2018 que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Passenans n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet du document de zonage d'assainissement devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal de Passenans validant le choix de l'assainissement non collectif.

La mise à l'enquête publique des deux documents, élaboration du PLU et zonage d'assainissement sera réalisée conjointement.

- **La prévention des risques et nuisances de toute nature**

Le territoire de la commune de Passenans est impacté par un plan de prévention des risques naturels (PPRN mouvements de terrain Poligny Sud) approuvé en date du 29 novembre 1996. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles définit 3 zones en raison de l'importance des risques encourus et un règlement détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

Le zonage du PLU a bien intégré le zonage réglementaire du PPRN mouvements de terrain en reportant les tracés de ces zones sur le plan de zonage général.

Le projet de développement communal prend en compte les prescriptions du PPRN en localisant les nouvelles zones d'extension à l'urbanisation hors des zones à risques.

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur soumis à conditions spéciales ou de la zone dans laquelle se situe le projets en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

- **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**

Bien que la commune de Passenans ne présente aucun monument historique répertorié sur son territoire, la proximité du château de la Sauge classé monument historique sur le territoire communal de Saint Lamain impacte par son périmètre de protection le territoire de la commune de Passenans.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) propose de compléter certaines prescriptions de l'article 5 des zones UA et 1AU traitant de l'aspect extérieur des constructions. Il conviendrait donc que certaines règles générales puissent être assorties de règles alternatives pour permettre la création ou l'innovation architecturale lors de nouvelles opérations d'aménagements ou projets de constructions.

Les règles alternatives doivent répondre aux attentes novatrices de certains projets dès lors que ceux-ci puissent être justifiés et s'inscrire en cohérence avec le projet de PLU.

II - RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La procédure d'élaboration du PLU de Passenans a été respectée sur les points suivants:

- La demande d'examen au "cas par cas" relative à l'évaluation environnementale a bien été adressée à l'autorité environnementale qui a pu rendre son avis;
- la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers, a bien été consultée;
- le débat sur les orientations générales du PADD a bien eu lieu au moins 2 mois avant l'arrêt du PLU;
- Le conseil municipal de Passenans a opté pour le contenu modernisé du PLU par délibération du 24 mai 2016.

1) Compatibilité avec les documents supra communaux

1.1) Compatibilité avec le SCoT du pays lédonien

La commune de Passenans est couverte par le SCoT du pays lédonien approuvé en date du 15 mars 2012. La commune de Passenans est identifiée "commune rurale" au sein du SCoT du pays lédonien avec pour obligation de respecter un objectif de densité minimale de 10 logements par hectare sur les 2/3 des surfaces urbanisées en extension et contenir son développement dans une enveloppe maximale de 2 hectares en urbanisation immédiate. Les zones d'urbanisation (1AUa) et (1AUb) s'inscrivent dans l'enveloppe foncière globale des 5 hectares maximum défini par le SCoT, dont deux hectares en urbanisation immédiate.

Les zones de développement à l'urbanisation sont localisées en cohérence avec les espaces déjà urbanisés et viennent renforcer la trame bâtie du village. L'aménagement des deux secteurs redonne une certaine cohérence au cadre bâti et estompe l'effet de fragmentation dû à la présence d'un axe routier bordé modestement de constructions sur un seul côté.

Le choix d'évolution de la population au taux annuel de 1% est certes optimiste, mais sans être pour autant incohérent. L'observation des tendances passées selon les pas de temps considérés donne une certaine garantie pour tendre vers l'accomplissement de l'objectif communal.

La zone UI dédiée à deux destinations, commerce et activités de service d'une part et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire d'autre part, ne présente pas de contre-indication par rapport au document d'Aménagement Artisanal et Commercial, tel qu'il a été débattu et validé par le PETR du pays lédonien.

1.2) Articulation avec les plans et schémas – Prise en compte des documents

La prise en compte avec les plans et schémas est exposée dans le rapport de présentation du PLU de Passenans.

L'analyse des orientations fondamentales du SDAGE dans le rapport de présentation fait bien référence au SDAGE 2016/2021 approuvé le 03 décembre 2015.

Le rapport de présentation du PLU de Passenans fait également référence au plan de gestion des risques d'inondations (PGRI 2016/2021). Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondations ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions définies par le PGRI.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est également visé dans le rapport de présentation. Le territoire communal de Passenans est encore relativement perméable pour la faune. La trame urbaine limitée en partie Sud/Ouest du territoire communal ne représente pas une entrave majeure aux déplacements de la faune.

La trame bleue représentée sur le territoire communal par les ruisseaux du Clusiau et du Rostaing associés à leurs ripisylves constitue pour les espèces un refuge et une connexion entre les différents espaces naturels. Les zones humides recensées sur la commune assurent des fonctions essentielles de stockage et d'épuration des eaux.

Le projet de développement communal aura des effets extrêmement limités du fait de la préservation de ces milieux même au plus proche des zones d'aménagement considérés.

Le schéma régional d'aménagement de la forêt n'est pas évoqué dans le PLU. La forêt communale de Passenans (147ha) est une forêt publique relevant du régime forestier. Le PLU de Passenans est néanmoins compatible avec le schéma régional d'aménagement de la forêt, dans la mesure où la totalité de la forêt et des étangs du territoire communal est préservé. Aucune extension de l'urbanisation ne viendra amputer ou fragmenter le massif.

Le schéma départemental des carrières du Jura continue de s'appliquer au sein de la nouvelle région Bourgogne Franche-Comté dans l'attente d'une refonte générale des documents existants à travers un document régional unique. Ce schéma ne présente aucune incidence sur le territoire communal de Passenans et par conséquent sur l'élaboration du PLU.

Les dispositions du PLU de Passenans encouragent le développement des communications numériques sur le territoire communal en partenariat avec le Conseil Départemental du Jura et en lien avec la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique de Franche-Comté (SCoRAN) reprise par la nouvelle région Bourgogne Franche Comté.

2) Conformité des pièces réglementaires avec les articles correspondants du code l'urbanisme traitant de leur contenu

Art L.151-2 : "le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des annexes". Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.1) Le rapport de présentation (L.151-4)

- Le rapport de présentation répond globalement aux attentes de l'article L151-4 du code de

l'urbanisme, en abordant les points essentiels avec cependant quelques précisions à apporter sur la nature des surfaces consommées de la période 2000/2015, page 127, qu'il conviendra de renseigner en hectares d'espaces agricoles, d'espaces naturels, etc....

- La légende et la carte des surfaces constructibles dans les parties déjà urbanisées présentées page 133 ne sont pas lisibles pour différencier les trames utilisées.
- Il conviendra de supprimer les dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme indiquées page 299 du rapport de présentation, ces dispositions n'étant pas applicables à la procédure d'élaboration du PLU de Passenans.
- Les indicateurs de suivi prévus par les dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme issues de la loi ALUR et qui trouvent à s'appliquer immédiatement sans droit d'option, prévoit désormais que:

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2, et le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Rien n'exclut naturellement de prévoir des échéances d'évaluations intermédiaires à l'intérieur du délai de 9 ans pour enregistrer la progression à un instant donné et ajuster la programmation des projets afin d'atteindre les objectifs fixés.

2.2) Le PADD (L.151-5)

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne requiert pas d'observation particulière.

2.3) Les OAP (L.151-6 et 7)

- Le dossier de PLU comprend deux orientations d'aménagement et de programmation 1AUa et 1AUb qui esquisent des principes d'aménagement à respecter. Pour chacune des zones, les modalités d'urbanisation sont précisées avec notamment des objectifs de densité minimale à respecter globalement et pour chacune des zones.
- Les principes d'aménagement des zones sont opposables au tiers, par contre les dimensionnements et la position exacte des éléments schématisés ne le sont pas.

2.4) Le règlement (L.151-8 à 42)

Par délibération en date du 24 mai 2016 la commune de Passenans a décidé d'appliquer le contenu modernisé du PLU prévu aux articles du code de l'urbanisme dans sa version applicable au 01 janvier 2016 puis celle modifiée et en vigueur actuellement à compter du 10 août 2016.

Le règlement du PLU de Passenans est rédigé selon une structure de règlement type qui reste facultative et adaptable en fonction de chaque projet de territoire. Le règlement comporte trois grands chapitres thématiques telles que l'affectation des zones et la destination des constructions, les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères et les équipements et réseaux.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) propose de réglementer la hauteur des annexes en zone agricole en fixant une hauteur minimale bien inférieure à celle proposée de R+1+C au faite (5 mètres par exemple).

Article UA 5 – Aspect extérieur :

Le paragraphe concernant l'isolation thermique fait référence au décret n° 2016-711 du 30 mai 2016. Ce paragraphe devra être complété par la référence au décret 2017-919 du 09 mai 2017 modifiant le décret précédent.

Dans le chapitre des façades :

Il conviendrait d'ajouter deux items supplémentaires précisant pour le premier que les enduits de façade doivent recouvrir uniformément celle-ci avec une finition "gratté fin", et pour le second qu'en cas de constructions bois, le bardage soit vertical (plus résistant aux intempéries) et donne un aspect visuel plus proche d'une maison que d'un chalet (si le bardage est horizontal).

Afin de maintenir la qualité architecturale du village ancien il conviendrait d'interdire au moins sur la façade donnant sur l'espace public, les volets roulants avec caisson apparent ou en saillie de la façade.

Dans la colonne "illustrations/rappels" quelques précisions pourraient être jointes afin de compléter la figure 6 déjà présente en page 24, en mentionnant que seuls les constructions et éléments en pierres de taille et les encadrements de baies en pierre, les bandeaux, corniches, modénatures, motifs décoratifs, sont destinés à être conservés et à rester apparents.

Dans le même esprit il pourrait être indiqué que pour les bâtiments anciens en pierre ou en brique, il est fortement recommandé d'utiliser des enduits à la chaux "respirants" plutôt que des enduits "ciment" qui imperméabilisent les façades et peuvent créer à long terme des dysfonctionnements dans le comportement hygrométrique de ces bâtiments.

Il serait souhaitable d'intégrer dans les annexes les fiches des "façades enduites" et des "matériaux de couverture agréés dans le Jura" proposées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. La fiche des "matériaux de couverture agréés dans le Jura" est mentionné dans le paragraphe "toitures" de l'article UA 5, comme consultable en annexe, mais absente de celle-ci. La copie du décret n°2017 du 9 mai 2017 pourrait également être joint, pour compléter les informations sur les articles modifiés du code de la construction et de l'habitation.

Article 1UA 5 – Aspect extérieur :

Le règlement proposé indique dans le paragraphe des "façades" que " les teintes de façade s'harmoniseront avec les teintes du bâti traditionnel : ton pierre, sable et ocre jaune" et dans le paragraphe des "percements" que les percements en façade doivent "respecter l'ordonnancement et la symétrie des ouvertures sur la façade".

Ainsi il serait impossible de réaliser une maison bois (couleur bois vieilli) ou une maison contemporaine aux percements harmonieux mais non symétriques.

Parmis les formes d'expression de la règle, le règlement permet d'assortir à la règle générale une règle alternative pouvant satisfaire à l'innovation et à la création architecturale sur de nouvelles opérations d'aménagement ou de construction.

Dans le cas présent pour permettre une certaine souplesse d'application de la règle générale il conviendrait d'avoir recours à une règle alternative et proposer en introduction de cet article la rédaction suivante:

"Des dispositions différentes, pour l'ensemble de cet article seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création ou d'une innovation architecturale (architecture bioclimatique, maisons bois, etc...) dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies, et sous réserve que le demandeur justifie son choix (choix des formes et des volumes, choix des implantations, des hauteurs et des couleurs)". Deux exemples pourraient être intégrés dans la colonne "illustrations/rappels".

- **Dispositions générales**

Zone A – Destination et sous destination des constructions:

Le tableau de l'article A -1 de la zone (A) mentionne à la destination habitation que sont autorisées : la réfection, l'adaptation et l'extension limitée (25% de l'emprise au sol) des constructions d'habitation sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ou l'activité agricole. Dans le paragraphe suivant les extensions sont à nouveau évoquées sous réserves de conditions d'implantation, ce qui rend confus la compréhension de la règle pour les extensions des constructions à usage d'habitation. Différencier distinctement les extensions des annexes apporterait un confort d'application de la règle pour les autorisations des constructions sous conditions.

- **Dispositions particulières applicables à la zone UA**

Le caractère général de la zone UA correspond à la partie ancienne du village de Passenans. Il définit qu'à l'intérieur de cette zone et uniquement dans les espaces repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, aucune construction ne sera autorisée sauf celle d'annexe, deux au maximum, avec une emprise au sol cumulée ne dépassant pas 50 m². La construction d'une piscine est autorisée en sus. La hauteur des annexes est limitée à 5m maximum.

Il est à noter que dans la zone UA il existe une règle différenciée pour les constructions, et les annexes puisqu'en dehors des espaces repérés visés ci-dessus, le règlement n'impose pas d'emprise au sol pour les extensions, les annexes et vérandas, ni le nombre de bâtiments autorisés sur la parcelle. L'attention de la collectivité est attirée sur ces dispositions particulières du règlement.

- **Dispositions communes applicables aux zones UB, UH et UE**

Les zones UB, UH, UE sont exposées à la même observation d'absence de règle sur l'emprise des extensions, annexes et vérandas et du nombre de constructions autorisées sur une parcelle. Une différence cependant avec la zone UA puisque l'application de la règle est commune à toute la zone du fait qu'aucun espace repéré au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne figure sur les dites zones. La collectivité est invitée à valider ce point de règlement.

- **Définition des différents secteurs g1 et g2**

Pour l'ensemble des zones exceptés les zones 1AUa et 1AUb

Les secteurs g1 et g2 représentent la graduation du risque géologique. Pour le premier sous zonage g1 c'est un risque majeur pour le second sous zonage g2 c'est un risque maîtrisable, identifiés par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain Poligny Sud qui concerne six communes dont la commune de Passenans. Dans ces secteurs le règlement du PPRN s'applique.

Le PLU de Passenans ne resence aucune construction à usage d'habitation dans le sous zonage g1. Les deux orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Passenans dédiées à l'habitat ne sont pas concernées par ce risque.

2.5) Plan de zonage

Le plan de zonage comprend un zonage UH et un sous secteur UHg2 de 1,9ha lié au site du Domaine du Revermont localisant des activités d'hôtellerie et de restauration.

Bien que sensiblement déconnecté du village cette construction n'a pas fait l'objet d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de pouvoir garantir le développement de l'activité économique existante et assurer la pérennité de l'exploitation commerciale de cet établissement.

Les éléments bâtis (chapelle, oratoires,...) présents dans la légende sur les plans de zonage (pièces n°4 et 4.1) et réperés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne sont pas identifiables en tant que tels sur les plans. Pour autant ils le sont dans les annexes du règlement (pièce n° 3)

Dans la légende des plans de zonage (pièces 4 et 4.1) il serait agréable de reporter le code couleur des différentes zones du PLU en face de leur définition.

Les parcelles ZL n°24 et 25 font partie de l'arrêté d'application du régime forestier du 18 novembre 2016 et sont parfaitement identifiées comme telles sur le plan des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts soumis au régime forestier. Par contre sur le plan de zonage (pièce n°4) ces deux parcelles apparaissent en zone agricole (Ag1). Considérant le décret d'application du régime forestier visé ci-dessus il conviendrait donc de classer ces deux parcelles (ZI n° 24 et 25) en zone naturelle (N).

La collectivité et le bureau d'étude ont fait le choix d'identifier certaines parcelles à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le plan de zonage repère les parcelles concernées par une trame plutôt qu'un zonage, avec pour seul objectif d'alléger la lecture du document graphique. Les zones humides et les ripisylves ont fait l'objet du même principe d'identification. Les demandes d'autorisation d'urbanisme seront instruites conformément à la réglementation quelque soit le procédé d'identification retenu, zonage ou trame, des éléments repérés.

2.6) Plan des servitudes et recueil

Servitude I4 – canalisations électriques :

La représentation d'un câble souterrain n'apparaît pas sur le plan des servitudes. Le tracé peut être localisé sur la pièce 8 du porter à connaissance et se situe aux abords du cimetière.

Le recueil des servitudes ne fait pas référence d'une servitude relative à un cimetière transféré alors que le plan des servitudes d'utilité publique et le rapport de présentation en font état.

Il conviendra de compléter le recueil en conséquence.

2.7) Annexes

Il conviendrait de joindre dans les annexes l'arrêté d'application au régime forestier pris en date du 18 novembre 2016.

Avant approbation du dossier de PLU de Passenans, la collectivité devra se prononcer sur l'instauration d'un droit de préemption urbain et dans ce cas, préciser les périmètres sur lesquels il s'applique en fonction des zones choisies.

ANNEXE n° 2

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Le rapport de présentation:

La déclaration d'utilité publique de la source des Bordes exploitée par la commune de Saint-Lothain a été signée en date du 09/02/2016 (page 48).

Le deuxième contrat de rivière Seille a débuté en 2012 et s'est terminé en 2016 (page 48).

La communauté de communes des côteaux de la haute Seille n'existe plus depuis sa fusion avec Bresse Revermont pour devenir à compter du 01 janvier 2017 la communauté de communes Bresse Haute Seille (page 87).

Il conviendrait de supprimer l'article R.123-2 du code de l'urbanisme indiqué page 299 qui ne s'applique pas à la procédure d'élaboration du PLU de Passenans.

Le règlement :

En fonction du choix de la collectivité jointe en tant que de besoin lors de l'approbation du PLU la délibération instaurant le droit de préemption urbain (DPU) dans les annexes.

Dans le règlement de la zone (A) mentionnant la destination des constructions sous la rubrique « Habitation » et dans la colonne « Autorisées sous conditions » les conditions des extensions apparaissent sous deux régimes différents. Une modification s'impose sur une des deux conditions pour rendre la règle applicable. Considérant que les constructions « Autorisées sous conditions » sont de fait « Autorisées », le report d'une croix rouge dans le tableau en faciliterait la lecture.

Dans les zones agricoles et naturelles l'alinéa 2 des articles A2 et N2, traitant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra être supprimé. Cet alinéa est précisément rédigé dans les articles A3 et N3 traitant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Bien que les futures extensions soient localisées dans le périmètre urbanisé et hors périmètre de protection de la ZNIEFF de type 1, mais à proximité et donc dans la zone de chasse des chiroptères (petit rhinolophe) il ne peut être que recommandé de prendre contact avec la DREAL Bourgogne Franche-Comté pour demander dans le cadre de travaux une éventuelle dérogation aux espèces protégées. Il en est de même d'ailleurs pour tout pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux dans le périmètre de protection de la ZNIEFF.

Dans le même souci de préservation il semble pertinent de se préoccuper de la trame noire afin d'adapter l'éclairage artificiel nocturne lors de travaux d'aménagement comprenant des nouveaux points d'éclairage public.

Le zonage :

Rectifier le plan de zonage en fonction du plan des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts soumis au régime forestier concernant les parcelles ZL n°24 et 25.

Le zonage d'assainissement :

Le document de zonage d'assainissement joint au dossier de PLU indique en annexe 5.2 de ce document une carte avec une légende d'assainissement collectif, ce qui est en incohérence avec l'étude réalisée et le développement du chapitre 4 mise à jour du zonage qui explique le choix de la commune pour

l'assainissement non collectif. La carte de zonage de l'annexe 5.2 devra être modifiée.

Le document de zonage d'assainissement présenté fait référence en annexe 5.3 à une délibération du 21 juillet 2014 approuvant ce zonage, alors qu'en fait cette délibération approuve la modification des statuts et le transfert de compétence de l'assainissement non collectif à la communauté de communes des Côteaux de la Haute Seille. Certes la commune de Passenans précise dans la délibération son choix pour l'assainissement non collectif, mais cette décision n'a pas été suivie d'une proposition de zonage d'assainissement non collectif. La délibération annexée de 2014 ne peut pas prendre en compte la nouvelle étude de zonage réalisée en 2017 et de surcroît la valider.

Une délibération actualisée du conseil municipal validant le zonage d'assainissement non collectif réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement courant 2017 devra être jointe au présent dossier de zonage avant la phase d'enquête publique.

Dans le document de zonage d'assainissement présenté, il est indiqué que le SPANC a réalisé 195 visites d'installations en 2014. A l'issue de ces visites le SPANC a recensé 34 maisons seulement possédant une installation complète, et 41 habitations sans filière d'assainissement non collectif ne respectant pas l'article L3331-1-1 du code de la santé publique.

D'autre part sur un total de 154 fosses (septiques et toutes eaux) 95 sont à vidanger à plus ou moins longue échéance. Lors des échanges pendant les visites, 157 propriétaires se sont dit intéressés par le service de vidange proposé par le SPANC.

Suite à ce bilan 2014 commenté dans le document de zonage d'assainissement, les 41 habitations dépourvues totalement de système de traitement des eaux usées doivent être équipées d'une installation complète et conforme aujourd'hui dès lors qu'elles sont occupées. Il conviendra de contrôler ces installations.

Une action prioritaire devra également être engagée par le SPANC pour faire procéder aux vidanges de fosses qui méritaient à l'époque une intervention et qui seraient restées en l'état.

Ces deux actions doivent permettre de neutraliser toute pollution vers le milieu naturel, vers le système de traitement individuel lorsqu'il existe ou le cas échéant vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Pour rappel, la commune de Passenans ne disposant d'aucun système de traitement des eaux usées, le réseau existant est par conséquent considéré comme un réseau de collecte des eaux pluviales. Celui-ci n'est donc pas supposé recevoir d'effluents non traités, ce qui à priori ne paraît pas totalement garanti.

Champ d'application de l'évaluation environnementale :

Les décisions de la MRAe relative à la saisine d'examen au « cas par cas » de l'élaboration du PLU de Passenans et du dossier de zonage d'assainissement de la commune de Passenans seront annexées aux deux dossiers présentés lors de l'enquête publique, réalisée conjointement le moment venu.